

Référence courrier :
CODEP-LIL-2022-026712

Monsieur le Directeur
APAVE
Agence de Dunkerque
Rue Noort Gracht
59640 DUNKERQUE

Lille, le 25 mai 2022

Objet : Inspection des organismes habilités et agréés pour le contrôle des équipements sous pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : APAVE

Lieu : Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Gravelines.

Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0477** du **19 mai 2022**.

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-4-1, R. 557-4-6-II et R.557-5-1 ;
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
[3] Décision n° CODEP-DEP-2020-023140 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 avril 2020 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE).

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en matière de contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression implantés au sein d'une installation nucléaire de base, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée le 19 mai 2022 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines sur le thème "Suivi des équipements en service par les organismes agréés".

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a procédé à la supervision des actions menées par un expert de votre agence à l'occasion de la réalisation de l'épreuve hydraulique de trois réservoirs d'air déposés et éprouvés en série sur le sol.

Ce contrôle n'a pas mis en évidence d'écart réglementaire ou d'écart à votre système documentaire. Votre expert a pu répondre à chacune des demandes des inspecteurs et a su justifier tous ses gestes et décisions.

Il a sursis au poinçonnage des équipements dans la mesure où il ne disposait pas des justificatifs afférents à la soupape de sécurité qui protège chacun d'eux.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Conformément à l'article 13-III-e de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, l'organisme habilité délivre une attestation à l'issue de la requalification périodique.

Demande II.1

Me faire parvenir la ou les attestations de requalification des trois récipients ayant fait l'objet de la supervision.

Conformément à l'article 21-IV de l'arrêté susvisé, l'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente visible.

Un suintement a été constaté au niveau d'un trou de poing d'un des trois équipements, l'expert a demandé le remplacement du joint défectueux avant la repose de ce récipient.

Demande II.2

M'adresser le(s) justificatif(s) de remplacement du joint incriminé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE DE L'ASN

Néant.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle INB,

Signé par

Jean-Marc DEDOURGE